

DATE DE PUBLICATION : 25 mars 2014

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE SUR LES INCOMPATIBILITÉS

Article 1^{er} : La Commission est saisie par les agents ou les anciens agents qui souhaitent exercer une activité en complément ou en substitution de leurs fonctions à la Banque de France, par leur hiérarchie ou par le gouverneur, en application des articles L. 142-9 du *Code monétaire et financier*, 112-1 et 112-2 du *Statut du personnel* et 65 du règlement des retraites du personnel titulaire de la Banque de France.

La Commission peut également être consultée directement par les agents sur la compatibilité d'une activité envisagée avec les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées à la Banque depuis moins de trois ans.

Article 2 : Le secrétariat de la Commission est tenu par les services du déontologue. Le secrétariat de la Commission prépare les dossiers. Il établit la liste des documents qui peuvent être demandés à l'agent pour l'instruction de sa demande. Le secrétariat peut, pour le compte de la Commission, demander à l'agent tout complément d'information qu'il estimerait utile pour instruire le dossier.

Sauf cas d'urgence, les dossiers sont transmis aux membres de la Commission en même temps que l'ordre du jour de la séance. Les membres non permanents sont destinataires des seuls dossiers sur lesquels ils sont invités à siéger.

Article 3 : Trois jours au moins avant la séance, le secrétariat informe l'agent de la date de la séance au cours de laquelle son dossier sera examiné ; il lui rappelle qu'il peut être entendu à sa demande par la Commission, seul ou assisté d'une personne de son choix, sous réserve de prévenir le secrétariat de la Commission au plus tard deux jours avant la date de la séance.

Article 4 : La Commission se réunit sur convocation de son président en fonction des demandes parvenues à son secrétariat et de manière à ce qu'un délai maximum de deux mois s'écoule entre la date de réception d'un dossier complet et la date d'envoi de la décision prise par le gouverneur à l'égard du demandeur.

Article 5 : Le président fixe l'ordre du jour qui est transmis aux autres membres, permanents et non permanents de la Commission, trois jours au moins avant la séance.

Article 6 : Les séances ont lieu au siège de la Banque de France. Tous les membres de la Commission doivent être présents ou représentés ; en cas d'empêchement du déontologue, le gouverneur désigne un président. Le membre de la Commission qui souhaite se faire représenter doit en informer le secrétariat vingt-quatre heures avant la séance et indiquer le nom et le grade de son remplaçant.

Dans des circonstances exceptionnelles tenant notamment à l'urgence, le président peut, avec l'accord des membres concernés de la Commission et du demandeur, proposer de statuer sur un dossier sans procéder à une réunion desdits membres.

- Article 7 :** La Commission peut recueillir tout élément d'information complémentaire et demander à entendre l'agent ou toute autre personne qualifiée qu'elle juge utile à la formation de son avis. Dans ce cas, l'examen définitif du dossier est remis à une séance ultérieure.
- Article 8 :** La Commission délibère hors de la présence du demandeur et des personnes qualifiées.
- Article 9 :** Les avis de la Commission sont pris à la majorité des membres, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Les membres non permanents prennent part aux débats et aux votes relatifs aux seuls dossiers au titre desquels ils siègent. Le vote n'est pas secret.
- Article 10 :** Les avis sont motivés. Ils peuvent être : favorable, favorable sous conditions, défavorable, d'ajournement ou d'incompétence. Leur rédaction est assurée par le secrétariat de la Commission. Préalablement à leur envoi au gouverneur, pour décision, ils sont adressés, pour approbation, aux membres de la Commission qui ont pris part aux débats et aux votes.
- Article 11 :** Le secrétariat de la Commission établit le projet de procès-verbal de la réunion qui est soumis à l'approbation des membres permanents de la Commission et, pour la partie qui les concerne, des membres non permanents. Le procès-verbal n'est pas public.
- Article 12 :** La Commission établit un rapport annuel d'activité préparé par le déontologue. Ce rapport est publié sur le site intranet de la Banque de France.
- Article 13 :** Le présent règlement intérieur prend effet à la date d'entrée en vigueur du nouveau code de déontologie de la Banque de France. Il est publié au *Registre de publication officiel de la Banque de France*. Il abroge le précédent règlement intérieur adopté le 12 mai 2006 par la Commission consultative sur les incompatibilités.

Adopté par la Commission consultative
sur les incompatibilités le 9 décembre 2013

Le président,

Joël Petit